

# Contrat d'apprentissage

Les démarches à réaliser  
pour enregistrer le contrat d'apprentissage

version : 1<sup>er</sup> juin 2016

En votre qualité d'employeur, c'est à vous de vérifier que toutes les conditions sont réunies et de vous engager à avoir en votre possession les pièces justificatives qui pourront vous être demandées.

La Chambre d'Agriculture enregistre votre contrat s'il est complet et conforme :

**Complet** : **toutes** les informations du Cerfa sont renseignées, y compris l'engagement de l'employeur sur l'éligibilité du maître d'apprentissage et sur les pièces en sa possession.

(cases à cocher sur le nouveau CERFA)

**Conforme** : les informations portées sur le Cerfa sont conformes à la réglementation.

La Chambre d'agriculture peut, dans certains cas, demander à voir les pièces, mais cette vérification n'est pas systématique ; c'est l'employeur qui s'engage.

La Chambre d'Agriculture ne peut pas être tenue pour responsable si l'employeur s'engage sur de fausses attestations.

## Les engagements de l'employeur :

### 1) Attester que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction et que le nombre maximal d'apprentis est respecté.

Le maître d'apprentissage doit remplir l'une des conditions de compétence professionnelle suivantes :

- Etre titulaire d'un **diplôme** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et justifier d'une **expérience professionnelle de deux années** en relation avec la qualification visée par le diplôme préparé.

Ou

- Posséder une **expérience professionnelle de trois ans** en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti et obtenir un **avis favorable** du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). Demande à faire par le maître d'apprentissage

Ou

- Posséder une **expérience professionnelle de trois ans** en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti et un niveau minimal de qualification déterminé par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI).

Le maître d'apprentissage peut être le chef d'entreprise, un salarié de l'entreprise : la personne qui sera le plus souvent en relation avec l'apprenti, et qui peut justifier de ses compétences professionnelles.

Le maître d'apprentissage ne doit pas avoir plus de deux apprentis sous sa responsabilité plus éventuellement un redoublant.

*à suivre : maître d'apprentissage / pièces que l'employeur doit avoir en sa possession*

Pièces que l'employeur doit avoir en sa possession :

- ➔ Copie du/des diplômes
- ➔ Justificatifs d'expérience professionnelle faisant apparaître la durée de l'expérience professionnelle : copie des contrats de travail, copie des certificats de travail, attestation d'affiliation à la MSA, extrait Kbis
- ➔ En cas d'absence du diplôme : avis de l'inspection de l'apprentissage (DRAAF)

### 2) Faire les démarches auprès du CFA

Pour obtenir les informations relatives à la formation à compléter sur le contrat d'apprentissage.

Pour obtenir une attestation d'inscription délivrée par le CFA (le visa du CFA sur le contrat d'apprentissage vaut attestation).

Pièces que l'employeur doit avoir en sa possession :

→ Attestation d'inscription délivrée par le CFA

### 3) Faire les éventuelles demandes de dérogations

#### Modification de la durée du contrat

La durée du contrat d'apprentissage peut être modulée :

- Aménagement de la durée du contrat pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti ou de la spécificité de la formation.
- Allongement de la durée du contrat pour un apprenti reconnu travailleur handicapé
- Réduction de la durée du contrat pour un jeune qui a commencé la formation sous un autre statut ou qui est déjà titulaire d'un diplôme de même niveau

#### Date de début de contrat hors période légale

La date de début du contrat doit normalement se situer dans une période allant de trois mois avant à trois mois après la date début du cycle de formation au CFA.

Il peut arriver que le début du contrat soit situé en dehors de cette période légale : dans ce cas une dérogation est nécessaire.

#### Dérogation pour l'utilisation de machines dangereuses pour les mineurs

Pour les apprentis mineurs étant amenés à utiliser des machines dangereuses, l'employeur doit demander une dérogation auprès de la DIRECCTE, documents téléchargeables <http://alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr/Travaux-reglementes-derogation-pour-jeunes-travailleurs-mineurs>

Ces dérogations doivent être sollicitées auprès de l'autorité académique : DRAAF, rectorat, DRJSCS

Pour l'examen d'une situation particulière, il est conseillé de contacter le Centre de Formation d'Apprentis.

Pièces que l'employeur doit avoir en sa possession :

- dérogation accordée par l'autorité académique de réduire ou d'allonger la durée du contrat
- dérogation accordée par l'autorité académique de fixer le début de l'apprentissage hors période légale
- dérogation travail des mineurs sur Machines Dangereuses auprès de la Direccte

### 4) Faire une déclaration préalable à l'embauche

Elle est obligatoire et **doit être réalisée dans les huit jours qui précèdent le commencement du contrat** auprès de la MSA du département.

La déclaration préalable à l'embauche « DPAE » vous permet d'affilier votre apprenti aux assurances sociales obligatoires. Il pourra ainsi être garanti, entre autre, en maladie et accidents du travail.

L'employeur remplit sur papier ou par Internet le formulaire qui comporte plusieurs volets dont l'un doit être remis à l'apprenti.

**Attention, le défaut de « DPAE » expose l'employeur à des poursuites.**

De son côté l'apprenti devra contacter la MSA pour s'inscrire.

### 5) Faire passer à son apprenti une visite médicale d'aptitude auprès du Service Santé et Sécurité de la MSA

Cette visite doit avoir lieu dans les 2 premiers mois de l'apprentissage et avant l'embauche pour :

1. les apprentis mineurs
2. les apprentis reconnus travailleurs handicapés

### 3. les apprentis affectés à certains travaux dangereux

Une **dérogation à l'utilisation de substances ou machines dangereuses pour les apprentis de moins de 18 ans** est indispensable.

L'employeur doit compléter un formulaire de demande de dérogation qu'il remet à l'apprenti qui devra le présenter au médecin du travail. La demande doit ensuite être envoyée pour visa au CFA puis en dernier à l'inspection du travail (DIRECCTE).

L'apprenti mineur ne pourra pas utiliser les machines, ni effectuer de travaux dangereux avant d'avoir obtenu la dérogation.

Si l'apprenti mineur doit effectuer des heures supplémentaires (au delà de 35 heures hebdomadaires et de 8 heures quotidiennes), une demande de dérogation est également nécessaire.

Pièces que l'employeur doit avoir en sa possession :

- certificat médical d'aptitude
- le cas échéant, dérogation à l'utilisation de substances ou machines dangereuses
- le cas échéant, dérogation pour heures supplémentaires pour les apprentis mineurs

#### **ZOOM : apprenti de moins de 16 ans**

**L'âge minimal pour entrer en apprentissage est 16 ans.** Toutefois un jeune peut entrer en apprentissage dès l'âge de 14 ans, à condition :

- d'avoir 15 ans au cours du second semestre de l'année de signature du contrat
- d'avoir achevé sa classe de 3<sup>ème</sup>

Le jeune doit pouvoir justifier avoir achevé son 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement secondaire et présenter un **certificat de fin de scolarité**.

Il pourra entrer en apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

**Chambre d'Agriculture de la Marne - Complexe Agricole du Mont Bernard**

**Route de Suippes – BP 525 - 51009 Châlons en Champagne Cedex**

**Service apprentissage ouvert de 13 h 30 à 17 h 30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi**

**Ligne directe : 03.26.64.90.28 - Fax : 03.26.64.95.00 - [www.marne.chambagri.fr](http://www.marne.chambagri.fr)**

**Contacts utiles :**

**MSA : 0810.51.04.03 - DIRECCTE : 03.26.69.57.95**

**DRAAF : 03.26.66.20.80 - Conseil Régional : 03.26.64.96.35**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
DE L'EMPLOYEUR**

Je soussigné, M.(nom de l'employeur)\_\_\_\_\_

Demandant l'enregistrement du contrat d'apprentissage concernant

L'apprenti \_\_\_\_\_

**Atteste sur l'honneur, que le maître d'apprentissage (à nommer si différent du chef d'entreprise) :**

M. \_\_\_\_\_

Répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à la fonction de maître d'apprentissage :

- Est titulaire d'un diplôme ou titre correspondant à la formation envisagée et justifie d'une expérience professionnelle de 2 ans (attestation MSA, extrait Kbis récent, certificats de travail, attestation de l'employeur...)

OU

- Justifie de 3 ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation suivie par le jeune (avis soumis à la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - DRAAF)

Atteste disposer des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement du contrat et qui pourront être demandées par la Chambre d'agriculture :

- ✓ diplôme ou titre détenu par le maître d'apprentissage en rapport avec la qualification visée par l'apprenti
- ✓ justificatifs d'expérience professionnelle du maître d'apprentissage
- ✓ éventuelles dérogations DRAAF (réduction ou allongement de durée du contrat, début de l'apprentissage hors période légale)
- ✓ attestation d'inscription délivrée par le CFA
- ✓ attestation d'ouverture d'un compte bancaire au bénéfice de l'apprenti mineur employé par un ascendant et précisant le lien de parenté
- ✓ copie de la demande de dérogation, ou la dérogation si elle a déjà été délivrée, permettant l'utilisation des machines par l'apprenti ou son affectation à des travaux dangereux
- ✓ certificat médical

Hormis le certificat médical, nous vous informons que la Chambre d'Agriculture se réserve le droit de vous demander ces pièces.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est **indispensable de nous retourner ce document**. A défaut, nous ne pourrions procéder à l'enregistrement du contrat.

Fait le, .....

Signature du Chef d'entreprise

A, .....